

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 3 décembre 2012

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1. MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES ALPES-MARITIMES - PROJET DE PERIMETRE PREALABLE A LA CREATION D'UNE METROPOLE RESULTANT DE LA FUSION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR AVEC D'AUTRES EPCI - AVIS DE LA COMMUNE
2. DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REDIFFUSION DE LA TELEVISION ET DES NOUVELLES TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION DES COMMUNES DE LA VALLEE DU PAILLON
3. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
4. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
5. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
6. COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PORTANT SUR: LA REGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE NICE, LEVENS, SAINT JEANNET ET FALICON ET LA FIXATION DEFINITIVE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE CARROS
7. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA VILLE 2012
8. BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE LA REGIE DES TRANSPORTS 2012
9. EMPRUNTS COMMUNAUX
10. BAIL A USAGE COMMERCIAL ENTRE LOCA POSTE REPRESENTE PAR POSTE IMMO ET LA COMMUNE CONCERNANT LES LOCAUX DE LA POSTE SIS 39 BD GENERAL DE GAULLE
11. ALIMENTATION ERDF DU PYLONE RELAIS DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION
12. EXONERATION DE LA TAXE DE VOIRIE 2012/2013 SUR LE PERIMETRE DU CHANTIER DE RENOVATION DU BOULEVARD GENERAL DE GAULLE
13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
14. NOMBRE ET MODALITE D'ATTRIBUTION DE TICKETS RESTAURANT
15. MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
16. DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2013 POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DES ALPES-MARITIMES - PROJET DE PERIMETRE PREALABLE A LA CREATION D'UNE METROPOLE RESULTANT DE LA FUSION DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR AVEC D'AUTRES EPCI - AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en particulier l'article 60-III,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet des Alpes-Maritimes a arrêté le 27 décembre 2011 le schéma départemental de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que ce schéma prévoit en particulier la fusion de la communauté Urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes de stations du Mercantour, de la Tinée, Vésubie-Mercantour (fusionnées en Métropole le 31 décembre 2011), des Coteaux d'Azur, du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur et des SIVOM Lantosque-Utelle et Saint-Martin-Vésubie/Venanson, le nouvel établissement étant étendu aux communes de Gillette et Bonson,

CONSIDERANT qu'au titre de la mise en œuvre du schéma, le Préfet a établi un arrêté «portant délimitation du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur»,

CONSIDERANT que cet arrêté fixe ainsi un projet de périmètre préalable à la création d'une métropole résultant de la fusion de la Métropole Nice Côte d'Azur avec la communauté de communes des Coteaux d'Azur, le SIVOM Saint-Martin-Vésubie/Venanson, le SIVOM Lantosque-Utelle et le syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur. Ce périmètre comprend en outre les communes de Gillette et Bonson,

CONSIDERANT que cet arrêté a été notifié par courrier du 28 septembre 2012 aux EPCI concernés et aux communes comprises dans le projet de périmètre,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi, seules les communes comprises dans le projet de périmètre sont appelées à donner leur accord sur le projet de périmètre (l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale),

CONSIDERANT que notre commune doit ainsi se prononcer sur ce projet de périmètre, dans les trois mois suivant sa notification, un défaut d'avis valant avis favorable,

CONSIDERANT que la Métropole ayant été créée au 31 décembre 2011, il convient de mener à bien toutes les procédures liées aux transferts de compétences et de charges entre les anciennes communautés de communes, les communes et le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant d'envisager toute extension du périmètre actuel,

CONSIDERANT que les 46 communes membres souhaitent que la procédure de sortie de la commune de Coaraze du périmètre de la Métropole soit conduite en priorité afin de permettre l'intégration de cette commune à la communauté de communes du pays des Paillons dès le 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT que les communes membres de la Métropole souhaitent que toute commune intégrant la Métropole s'engage d'une part à approuver la Charte régissant les relations entre les communes et la Métropole, et d'autre part à ne pas remettre en cause les décisions déjà prises par le Conseil métropolitain relatives aux grands projets structurants d'aménagement et de développement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1°/ - DONNE un avis favorable au projet de périmètre préalable à la création d'une métropole résultant de la fusion de la Métropole Nice Côte d'Azur avec la communauté de communes des Coteaux d'Azur, le SIVOM Saint-Martin-Vesubie/Venanson, le SIVOM Lantosque-Utelle et le syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur, périmètre incluant les communes de Gillette et Bonson, sous réserve que cette extension du périmètre de la Métropole ne soit effective qu'au 1^{er} janvier 2014,

2°/ - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27 Contre : 2 Abstention : 4

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA REDIFFUSION DE LA TELEVISION ET DES
NOUVELLES TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION DES COMMUNES
DE LA VALLEE DU PAILLON**

Rapporteur : Monsieur Guy VERNHET, Conseiller Municipal

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 prescrit notamment la dissolution du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la Vallée du Paillon,

VU l'avis favorable de l'organe délibérant du syndicat en date du 10 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 61 (I) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, le Préfet a notifié à la commune son intention de dissoudre ledit syndicat par courrier en date du 1 octobre 2012,

CONSIDERANT que cette notification fait courir le délai de trois mois dans lequel l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la dissolution du syndicat,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable sur la dissolution du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la Vallée du Paillon.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du ou des rapports annuels dont les compétences ont été transférées et que le Maire doit présenter ces rapports au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce rapport est établi conformément aux dispositions définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et l'arrêté du 2 mai 2007,

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a été présenté par le Président de la Métropole Nice côte d'Azur à son assemblée délibérante le 21 septembre 2012,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du ou des rapports annuels dont les compétences ont été transférées et que le Maire doit présenter ces rapports au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce rapport est établi conformément aux dispositions définies par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et l'arrêté du 2 mai 2007,

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement a été présenté par le président de la Métropole Nice côte d'Azur à son assemblée délibérante le 21 septembre 2012,

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 qui définit les modalités d'établissement et de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du ou des rapports annuels dont les compétences ont été transférées et que le Maire doit présenter ces rapports au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que ce rapport décrit les aspects techniques et financiers de l'élimination des déchets pour l'année 2011, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets a été présenté par le président de la Métropole Nice côte d'Azur à son assemblée délibérante le 21 septembre 2012,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES PORTANT SUR LA RÉGULARISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE NICE, LEVENS, SAINT JEANNET ET FALICON ET LA FIXATION DÉFINITIVE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE CARROS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « Communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant attribution des statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 portant extension du périmètre de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur à la commune de Carros,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur, par fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes des Stations du Mercantour, de Vésubie-Mercantour, de la Tinée et adhésion de la commune de La Tour-sur-Tinée,

VU la notification par la Métropole Nice côte d'Azur des comptes-rendus de la réunion de la commission d'évaluation des charges transférées, portant sur la régularisation de quatre attributions de compensation pour les communes de NICE, LEVENS, SAINT JEANNET et FALICON, et de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant sur la fixation définitive de l'attribution de compensation de la commune de CARROS,

CONSIDÉRANT que les rapports d'évaluation des commissions locales d'évaluation des charges transférées qui se sont tenues le 26 octobre 2012 doivent être communiqués aux conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux conseils des communes membres de l'EPCI de se prononcer, au vu du rapport de la commission sur le montant des évaluations des charges transférées,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant sur la régularisation des attributions de compensation des communes de NICE, LEVENS, SAINT JEANNET et FALICON, ainsi que du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant sur la fixation définitive de l'attribution de compensation de la commune de CARROS, et APPROUVE le montant de ces évaluations.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : EMPRUNTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations du 29 mars 2001 et du 17 juillet 2008, et en référence à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été autorisé à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget, et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 euros.

Dans le cadre du vote du budget supplémentaire de 2012, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à réaliser les emprunts nécessaires au financement de l'acompte annuel du Complexe sportif ainsi que les premiers travaux portant sur la réhabilitation de l'église dans la limite de un million deux cent mille euros (1 200 000 euros).

Dans le cadre du vote du budget supplémentaire de 2012, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser les emprunts nécessaires au financement de la section investissement du Budget en cours dans la limite de un million deux cent mille euros (1 200 000 euros).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : BAIL A USAGE COMMERCIAL ENTRE LOCA POSTE REPRESENTE PAR POSTE IMMO ET LA COMMUNE CONCERNANT LES LOCAUX DE LA POSTE SIS 39 BD GENERAL DE GAULLE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les locaux communaux situés au 39 Boulevard Général de Gaulle sont loués à la Poste depuis le 1^{er} janvier 1989.

Par courrier en date du 28 février 2011, la société POSTE IMMO a informé la Commune du projet de modernisation des locaux de la Poste, et ce, pour répondre au développement d'un nouveau concept d'accueil, de conseil et de vente appelé espace service clients.

La mise en œuvre de ce nouveau concept nécessite le réaménagement des locaux actuellement occupés par la Poste, dont une partie sera restituée à la Commune.

A l'issue de négociations entre la Commune et Poste Immo, il a été acté la procédure suivante, à savoir :

- 1- Résiliation du bail en **cours** au plus tard le 31/01/2013,
- 2- Restitution d'une partie des locaux à la Commune pour une superficie de 100 m² correspondant à l'accueil actuel de la Poste,
- 3- Estimation par l'administration des domaines du loyer pour la location des nouveaux locaux occupés par la Poste pour une superficie de 300 m²,
- 4- Formalisation d'un nouveau bail au plus tard le 01/02/2013 pour une durée de neuf années moyennant un loyer annuel de 49 200 € sur la base de l'évaluation des domaines révisé à la hausse à l'expiration de chaque période triennale selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié à la date de prise d'effet du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le bail à usage commercial annexé à la présente délibération qui énumère l'ensemble de ces dispositions avec LOCA POSTE représenté par POSTE IMMO, selon les conditions actées entre les parties.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0



BAIL A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3/12/2012

BUREAU DE POSTE LA TRINITE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LA TRINITE représenté par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ** dont le siège social est situé 19 rue Hôtel de Ville, B.P. 29 – 06341 LA TRINITE Cedex, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....
(**Annexe n°1**).

Ci-après désigné, le bailleur
D'une part,

ET

La société dénommée « **LOCAPOSTE** », société par actions simplifiées au capital de 15 655 085 € dont le siège social est à PARIS (75014), 35-39 Boulevard Romain Rolland, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 479 145 484 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Représentée par son Président, la société Anonyme **POSTE IMMO** au capital de 1 699 158 000 € dont le siège social est à PARIS (75014), 35-39 Boulevard Romain Rolland, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 428 579 130 et immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Paris, elle-même représentée par **Monsieur Christian CLERET**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Dominique SAINT MARC** en vertu d'un pouvoir en date du 19/03/2012 dont une copie demeure ci-après annexée (**Annexe n°2**).

Ci-après désigné, le preneur

D'autre part

PREAMBULE :

Préalablement au bail, objet des présentes, les parties ont rappelé ce qui suit :
Suivant le bail en date du 23/09/1988 et la convention en date du 23/09/1988, le bailleur a consenti au preneur un bail portant sur des locaux dépendants de l'immeuble sis à LA TRINITE, 39 Bd Général de Gaulle représentant le lot N°1 d'une surface occupée de 396 m².

Par courrier en date du 28 février 2011 et courriel du 5 octobre 2011, le preneur a informé le bailleur de son intention de diminuer la surface occupée et de restituer au bailleur une partie des locaux d'une surface d'environ 100 m².

Le bailleur ayant consenti à cette demande, les parties sont convenues de formaliser un nouveau bail dans les termes ci-après :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET – REGIME JURIDIQUE – DUREE

Article 1 : Objet – Régime juridique

Le bailleur donne à bail par les présentes au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés les «locaux» aux clauses et conditions suivantes.

Le Bailleur et le Preneur conviennent expressément de soumettre le Bail aux dispositions des articles L.145-1 et suivants et R. 145-1et suivants du Code de Commerce ainsi qu'à la disposition non codifiée du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Les Parties conviennent en particulier que, le Preneur bénéficiera à l'égard du Bailleur du droit au renouvellement de son bail, nonobstant le fait qu'il ne remplisse pas l'ensemble des conditions légales et réglementaires pour en bénéficier, ce dont le Bailleur renonce à se prévaloir.

A cet égard, les parties conviennent que l'indemnité d'éviction due au Preneur le cas échéant, sera calculée en fonction de ses caractéristiques d'exploitation ou de celles de son ou de ses sous-locataire(s) s'il existe, uniquement si ce dernier est une filiale du Groupe La Poste, et devra être d'un montant suffisant pour permettre au Preneur d'indemniser, le ou les Sous Locataires du préjudice subi par ce(s) dernier(s) en raison du non renouvellement du Bail.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions.

Article 2 : Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le **01/02/2013** au plus tard.

Le preneur aura néanmoins la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le bailleur dans les conditions prévues par les articles L 145-4 et L 145-9 du code de commerce.

II LOCAUX

Article 3 : Désignation des locaux

Les locaux loués sont situés dans un immeuble sis à LA TRINITE, 39 Bd Général de Gaulle représentant une partie du lot n°1 provenant de l'état descriptif de division du 21/10/2004 de l'immeuble «Résidences de la Poste », comprenant :

- **Un rez-de-chaussée de 300 m² de surface utile**

Le tout conformément au plan annexé (**Annexe n°3**) et tels que délimités en rouge sur ledit plan, que le preneur déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités aux fins du bail.

Article 4 : Etat des locaux

Le preneur qui occupe déjà les lieux, accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au bailleur d'y effectuer des travaux.

Un état des lieux contradictoire a été dressé entre les parties avant la date d'effet du bail et demeurera annexé au présent bail. (**Annexe n°4**).

Le preneur s'engage à restituer la surface non occupée au bailleur en y effectuant tous travaux indispensables à la rétrocession (cloisons et autres) à ses frais avec l'accord préalable du bailleur, conformément au descriptif des travaux joint au présent bail. (**Annexe n°5**). Les parties dont La Poste intervenant aux présentes) conviennent que le bail du 23/09/1988 signé entre la COMMUNE DE LA TRINITE et LA POSTE sera résilié de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une notification, dès la prise d'effet du présent bail.

Intervention de LA POSTE

LA POSTE, SA au capital de 3 400 000 000 d'euros, 356 000 000 RCS PARIS, 44 Boulevard de Vaugirard 75757 PARIS CEDEX 15, représentée par son Directeur Régional de PACA CORSE, Monsieur Dominique SAINT MARC, dûment habilité aux fins des présentes.

Article 5 : Situation des locaux au regard des risques naturels, technologiques ou sismiques

Le preneur est informé que les locaux dépendent d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité. Un état desdits risques établi en application des articles L 125-5 et R 125-6 du code de l'environnement est annexé aux présentes. (**Annexe n°6**).

En outre, le bailleur étant tenu d'informer, en application de l'article L.125-5-IV du Code de l'environnement, par écrit le locataire de tout sinistre, ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances survenu, pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des précédentes dispositions, il est ici indiqué que les biens n'ont fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Article 5 bis : Réglementation de l'environnement

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les locaux est, au jour de leur livraison, en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement et notamment avec les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des risques liés à l'amiante.

Le bailleur a mis et laissera pendant toute la durée du bail à la disposition du preneur le Dossier Technique Amiante (DTA) relatif aux locaux et le cas échéant aux parties communes de l'immeuble.

Le preneur s'engage réciproquement à veiller scrupuleusement à utiliser les locaux et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les locaux à son départ, exempt de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Le preneur s'oblige aussi à informer le bailleur, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux ou l'immeuble.

Article 5 ter : Diagnostic de performance énergétique

Il est rappelé que le propriétaire Bailleur a l'obligation, conformément à l'article L.134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, d'annexer au contrat de location le Diagnostic de Performance Énergétique prévu par l'article L.134-1 du même code.

Un diagnostic établi par le Cabinet [] est demeuré annexé aux présentes (**annexe n°7**).

Article 5 quater : Pollution des sols

Préalablement à la prise d'effet du bail ou de l'entrée en jouissance si celle-ci est antérieure, le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les sols et sous-sols sont exempts de toute pollution. Aussi, en fin de jouissance, toute dépollution des sols sera à la charge exclusive du Bailleur à l'exclusion de la seule dépollution liée à l'activité du Preneur qui demeurerait à la charge de ce dernier.

III – DESTINATION - OCCUPATION

Article 6 : Destination

Les locaux loués sont à usage exclusif de locaux commerciaux pour l'exercice des activités du Groupe La Poste dont notamment les missions de la Poste définies par la loi N°90-568 du 2 juillet 1990 (service public du courrier, transport et distribution de presse, services de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises, prestations relatives aux moyens de paiement et de transport de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des

patrimoines, à des prêts d'épargne logement et à tous produits d'assurances, etc...) et celles qui lui seront conférées par toutes dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

Le bailleur déclare et garantit la conformité de cet usage au regard des règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Le preneur ne pourra exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locations de l'immeuble.

Le Bailleur s'engage à une obligation de confidentialité sur les modalités d'utilisation des Locaux Loués par le Preneur (notamment : activités du Preneur, plans, mesures de sécurité mises en oeuvre...). En conséquence, aucun document ou information ne pourra être communiqué(e) par le Bailleur à une tierce personne sans l'autorisation écrite et préalable du Preneur. Par exception à ce qui précède le Bailleur pourra communiquer aux entreprises appelées à effectuer des travaux dans l'Immeuble et/ou les Locaux Loués les documents et informations confidentiels indispensables à l'exécution desdits travaux à condition de leur faire souscrire un engagement de confidentialité.

Article 7 : Règles générales d'occupation des locaux

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité de façon que le bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le bailleur ou le cas échéant, le syndic, et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 8 : Visite des locaux

Le preneur devra laisser en permanence libre accès des locaux au bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le bailleur devra aviser le preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le preneur devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

IV TRAVAUX

Article 9 : Entretien des locaux

9.1 - Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux, et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le preneur aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce. Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement. Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol. Il déclare renoncer à tout recours contre le bailleur pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner. Le Preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état d'entretien et de réparations locatives après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

9.2 - Le Bailleur prendra à sa charge les travaux de grosses réparations, de gros entretien et de mise aux normes rendus obligatoires, portant sur l'Immeuble et/ou les Locaux Loués, qui comprennent notamment : le remplacement partiel ou complet d'installations techniques propriété du Bailleur, telles que, le ravalement, la réfection de terrasses et toitures, le remplacement total ou partiel des menuiseries extérieures, et plus généralement les travaux portant sur les composants suivants : gros œuvre, toiture, menuiseries et travaux extérieurs, gros équipements qui seraient approuvés par la Copropriété.

9.3 - Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur si elles sont nécessaires soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le bailleur édictée au dernier alinéa du paragraphe 9.1.

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux. A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Pour le cas où l'Immeuble serait en copropriété, le Bailleur s'engage quant à lui à s'opposer, à l'occasion des assemblées générales des copropriétaires, à toute proposition de résolution dont l'adoption serait susceptible d'entraîner une modification substantielle aux modalités de jouissance et d'exploitation des Locaux Loués. En cas de contestation judiciaire à ce sujet, il en informera le Preneur qui aura la faculté d'intervenir dans l'instance.

Article 10 : Travaux à l'initiative du bailleur ou de tiers.

Le preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, alors même que cette durée excéderait quarante jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

Dans le cadre des travaux de raccordement aux réseaux des locaux restitués à la Commune, La Poste autorise cette dernière à passer les câbles nécessaires dans ses locaux.

Il est expressément prévu que le Preneur n'assumera pas les travaux de sécurité, d'hygiène et/ou de mise en conformité avec toute réglementation et/ou législation actuelle et future de quelque nature que ce soit, notamment ceux prescrits et/ou imposés par les administrations compétentes (y compris les travaux de ravalement et de désamiantage) à moins qu'ils ne soient causés directement par l'activité du Preneur et/ou de son ou ses Sous Locataires.

En cas de défaut de fonctionnement des équipements et services des Locaux Loués, et notamment sans que cette énumération soit limitative, de l'électricité, de l'eau, , etc., qui empêcherait ou gênerait l'exercice de leurs activités par le Preneur ou par son (ou ses) sous-locataire(s), et ce quelque en soit la cause, le Bailleur s'engage à faire effectuer les réparations nécessaires ou à intervenir auprès des fournisseurs en vue du rétablissement des services concernés dans les quarante huit (48) heures de la demande qui lui en sera faite par le Preneur par tout moyen.

Il est expressément convenu entre les parties que les travaux effectués par le Preneur ne seront jamais considérés comme un motif de déplaçonnement du loyer ni pris en considération pour le calcul du loyer de renouvellement lors des renouvellements successifs du bail.

Article 11 : Transformation et amélioration des locaux par le Preneur – Accession des transformations.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement des Locaux Loués dont le descriptif et les plans sont ci-après en **Annexe 4**.

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser ou à faire réaliser tous travaux à l'intérieur des Locaux Loués et en particulier tous travaux nécessaires à son activité et/ou à celle de son (ou ses) sous-locataire(s), tels que cloisonnements, mise en place de caméras de surveillance, installation d'un DAB/GAB, mise en place de machines de tri, etc., à condition de se conformer pour la réalisation des travaux aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Le preneur devra informer par lettre RAR au moins 10 jours à l'avance le bailleur de tout nouveaux travaux dans les locaux. Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le bailleur ou le syndic.

En cas de travaux dont la nature et l'importance le rendent obligatoire, le Preneur s'engage à souscrire avant le démarrage des travaux les polices d'assurances suivantes :

une assurance « dommages-ouvrage », garantissant le préfinancement des réparations de dommages de la nature de ceux engageant les responsabilités des constructeurs au titre des articles 1792 et suivants du Code civil, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances ;

une assurance « constructeur non réalisateur » selon l'obligation qui lui en est faite au titre de l'article L 242-2 du Code des assurances ;

une assurance « responsabilité civile » garantissant les conséquences de la responsabilité civile lui incombant en sa qualité de Maître de l'Ouvrage en raison de dommages causés aux tiers du fait de tels travaux ;

une assurance « tous risques chantier » garantissant les dommages matériels aux travaux en cours de réalisation. Celle-ci devra être souscrite pour le compte commun de tous les intervenants et comporter une clause de renonciation à recours contre ceux-ci. De même, elle comportera obligatoirement une extension « dommages aux existants » pour garantir sans recherche de responsabilité, les dommages occasionnés aux Locaux Loués lors de la réalisation des travaux.

Au titre de ces polices, le Preneur est seul responsable du paiement des primes afférentes et supportera seul la charge des franchises éventuelles ainsi que des éventuelles conséquences de clauses de non garantie ou d'exclusion.

Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous les aménagements, embellissements, améliorations et installations faits dans les lieux loués par le Preneur ayant la nature d'immeuble par destination deviendront, en fin de jouissance la propriété du bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le bailleur ne pourra exiger du Preneur la remise en tout ou partie des locaux loués dans leur état initial.

Par dérogation à ce qui précède, le Preneur pourra reprendre la possession des éléments d'équipement informatique et de sécurité (caméra etc) à charge pour lui d'effectuer les travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

Article 11 bis : Plaques et enseignes

Le Preneur pourra apposer toutes plaques et enseignes lumineuses ou autres y inclus sans que cela ne soit limitatif, tout auvent et/ou bannière, en saillie ou non, sous réserve de l'obtention de toute autorisation nécessaire conformément au règlement de publicité en vigueur et dans le respect le cas échéant, du règlement de copropriété et de la loi sur la copropriété, à ses propres risques et périls, garantissant le Bailleur contre tous recours nés de l'installation ou de la présence de ces plaques ou enseignes.

Le Preneur s'oblige à procéder à la dépose de toutes plaques et enseignes en fin de jouissance et à faire procéder aux travaux de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

V CONDITIONS FINANCIERES

Article 12 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 164 €/m² soit 49200 € hors charge (non soumis à TVA) et hors droits que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur en quatre termes égaux, les 1^{er} janvier, avril, juillet, et octobre de chaque année.

Les paiements devront être effectués au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Article 13 : Révision – Indexation

Le loyer sera révisé tous les 3 ans à la hausse en fonction de la valeur locative des biens loués. L'indice de base pour la première indexation du loyer sera l'Indice des Loyers Commerciaux (I.L.C) publié par l'INSEE est le dernier indice connu au jour de la date d'effet du bail.

Article 14 : Charges –prestations et charges

Le Preneur remboursera au Bailleur les charges et dépenses de toute nature incombant au Bailleur, afférentes aux Locaux Loués, à l'exception :

- d'une part, de tous impôts, taxes, contributions ou autres afférents aux Locaux Loués dont le Bailleur est le redevable légal et notamment l'impôt foncier.
- d'autre part, les honoraires du Gérant de l'Immeuble ainsi que les primes d'assurances souscrites par le bailleur

La quote-part des charges afférente aux Locaux Loués correspond aux millièmes de copropriété du lot N°1 au prorata de la surface utile totale des Locaux Loués.

Les charges et dépenses susvisées seront acquittées de la façon suivante :

Les charges sont payables à terme échu le Preneur acquittera sa quote-part de charges à la fin de chaque année civile, sur présentation d'une facture de charges qui lui sera adressé par le bailleur. Lors de l'entrée en vigueur du bail, le Preneur versera à la fin du trimestre civil en cours sa quote-part de charges calculée prorata temporis à compter de la date d'effet du bail, visée à l'article 2 ci-dessus, jusqu'à l'expiration dudit trimestre.

Sitôt le montant de la régularisation de charges exigibles, et sous réserves de l'envoi d'un avis d'échéance au moins un mois à l'avance, le montant de la régularisation de charges sera payé par le Preneur par virement bancaire sur le compte du bailleur.

Le preneur pourra, sur rendez-vous, prendre connaissance auprès du bailleur ou du gérant de l'immeuble, aux horaires de bureaux, des comptes et factures de l'exercice écoulé et toutes autres informations et documents lui permettant de vérifier le montant des charges et leur répartition entre les différents occupants de l'immeuble.

Article 15 : Impôts et taxes

Le preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au bailleur les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc...)

VI - GARANTIES

Article 16 : Dépôt de garantie

Néant.

Article 17 : Garnissement et obligation d'exploiter

Le preneur devra utiliser constamment les locaux conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra en outre garnir les locaux et les tenir garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective, dans les limites maximales autorisées par la loi.

Article 18 : Assurances

Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

l'Immeuble y compris tous immeubles par destination ou accession et tous agencements, équipements des parties communes et installations communes, contre les risques notamment suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Incendie et foudre ;
- Toutes explosions ;
- Dommages électriques ;
- Chute d'aéronefs et objets aériens ;
- Choc de véhicules appartenant à un tiers ;
- Ouragans, cyclones, tornades, tempêtes ;
- Fumée ;
- Grèves, émeutes et mouvements populaires ;
- Vandalisme et actes de malveillance ;
- Dégâts des eaux ;
- Bris de glaces ;
- Recours voisins et tiers.

sa responsabilité civile en raison de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris le ou les sous-locataire(s) du fait de l'Immeuble dont il est propriétaire et de sa location, de son activité d'administration et de gestion de l'Immeuble et des activités des personnels chargés de la gestion et de l'entretien de l'Immeuble.

Le Preneur s'engage à assurer auprès de compagnies notoirement solvables son mobilier, matériel et plus généralement tout objet lui appartenant ou dont il serait détenteur à quelque titre que ce soit, les pertes financières consécutives ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Le Preneur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté. A titre de réciprocité, le Bailleur et ses assureurs déclarent renoncer à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté

Dans le cas où en raison des marchandises et biens détenus par le Preneur ou son ou ses sous-locataire(s), de leur valeur, ou des modalités d'exploitation de son ou ses sous-locataire(s), les primes dues au titres des assurances souscrites par le Bailleur devraient subir une majoration spécifique, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur le montant de la majoration correspondante des primes dont il serait redevable. Le Preneur s'oblige à informer le Bailleur de tout sinistre dans les quatre (4) jours ouvrés de sa découverte et prendra les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels et vitres, leur déplacement et le remplacement, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, pour des capitaux suffisants. Le preneur adressera une copie de la quittance ou de l'attestation d'assurance au bailleur. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées prioritairement au privilège du bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

VII - SOUS-LOCATION - CESSION

Article 19 : Cession et sous-location

Par dérogation expresse à l'article L 145-31 al 1^{er} du Code de Commerce qui interdit toute sous location totale ou partielle, les parties conviennent que le Preneur pourra librement sous louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des Locaux Loués sous quelque forme que ce soit à

toute filiale de La Poste ou à toute société du Groupe de La Poste au sens des articles L.233-1 et suivants du code de commerce (ci-après dénommée la « Société du Groupe La Poste ») ;

toute association, société à forme mutuelle, ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire.

Par dérogation expresse à l'article L 145-31 al 1^{er} du Code de Commerce qui prévoit qu'en cas de sous location, le Bailleur sera appelé à intervenir à l'acte, les parties conviennent qu'en cas de sous-location à une Société du Groupe La Poste ou à une association, société à forme mutuelle ou autre entité légale de salariés de La Poste ou dont une ou plusieurs sociétés du Groupe La Poste est membre, associée ou actionnaire, le Bailleur renonce d'ores et déjà :

- (a) d'une part, à intervenir à l'acte de sous-location, le Preneur devant cependant lui notifier une copie du ou des acte(s) de sous-location signé(s) par lettre recommandée avec accusé de réception pour information,
- (b) et d'autre part, à invoquer les dispositions de l'article L.145-31 du Code de Commerce au cas où le sous loyer serait d'un montant supérieur au loyer du bail principal, dans quelque proportion que ce soit, en raison du paiement par le ou les sous-locataire(s) d'un complément de loyer du fait de la réalisation de travaux par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataire(s) dans les locaux sous-loués et/ou de prestations de services rendues par le Preneur au bénéfice du ou des sous-locataire(s). Le paiement d'un tel complément de loyer par le Sous Locataire au Preneur et / ou la rémunération par le Sous Locataire de services rendus par le Preneur ne pourront être pris en compte en cas de renouvellement du Bail pour la détermination du nouveau loyer.

En tant que de besoin, il est expressément convenu entre le Preneur et le Bailleur qu'il y a indivisibilité des Locaux Loués.

Le Preneur ne pourra céder son droit au Bail, à qui que ce soit sans l'accord préalable et écrit du Bailleur. Toutefois, le Preneur pourra céder le Bail librement à une Société du Groupe

La Poste ou à l'acquéreur de son entreprise sans l'agrément du Bailleur. Il devra au préalable en informer le bailleur par la lettre RAR sous 10 jours.

Toute cession, pour être valable, devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Une grosse ou un original de l'acte de cession sera adressée au Bailleur sans frais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui servir de titre exécutoire. Cette délivrance vaudra de la part du Bailleur dispense de signification dans les formes de l'article 1690 du Code Civil et opposabilité de la cession à son égard, ce qu'il accepte d'ores et déjà expressément.

Article 20 -Transfert de propriété de l'Immeuble

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le bail se poursuivra entre le Preneur et l'ayant droit du Bailleur. Les cautions, avals ou autres garanties le cas échéant consentis par le Preneur pour le paiement du loyer et l'exécution du bail, cesseront de plein droit au jour de transfert de propriété

VIII RECLAMATIONS RECOURS

Article 21 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

Article 22 : Gardiennage – Services collectifs

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 23 : Destruction des lieux loués

Destruction de l'Immeuble

Dans le cas où, à la suite d'un incendie, inondation, grève, fait de guerre, guerre civile, émeute, explosion quelle qu'en soit la cause ou d'un sinistre quelconque (destruction ou impossibilité d'utilisation physique, à l'exclusion de toute situation administrative), les Locaux Loués venaient à être détruits en tout ou partie, les parties conviennent de faire application des dispositions de l'article 1722 du Code Civil.

En cas de reconstruction de l'Immeuble et/ou des Locaux Loués et pour le cas où le Preneur n'aurait pas demandé la résiliation du bail, ce dernier renonce à réclamer une quelconque indemnité au Bailleur que ce soit au titre des travaux réalisés ou de l'indisponibilité des Locaux Loués autre que la réduction du loyer corrélative calculée au prorata des surfaces indisponibles ; corrélativement, le Bailleur s'oblige à faire toutes diligences pour aboutir dans les meilleurs délais à la reconstruction du ou des bâtiments sinistrés selon les normes de constructibilité et plus généralement les règles d'urbanisme applicables.

Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient supérieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Bailleur bénéficiant d'une augmentation de loyer au prorata des surfaces reconstruites excédentaires.

Pour le cas où les surfaces reconstruites seraient inférieures aux surfaces détruites ou devenues inutilisables, toutes les surfaces nouvelles seront incluses dans l'assiette du Bail, le Preneur bénéficiant d'une réduction de loyer au prorata des surfaces détruites et inutilisables.

A défaut d'accord entre les parties au regard de l'article 23 ci-dessus, le calcul de la réduction de loyer (et le cas échéant, après reconstruction, de l'augmentation) sera effectué par un expert choisi d'un commun accord par le Bailleur et le Preneur. Faute pour ces derniers de nommer un tel expert dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du sinistre, il sera procédé à sa désignation à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant en référé, les frais et honoraires de l'ordonnance étant supportés par le Bailleur, de même en ce qui concerne les honoraires de l'expert ainsi choisi ou désigné.

IX DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Restitution des locaux

Le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 25 : Clauses résolutoires

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due en vertu du présent ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur.

Dans le cas où, après résiliation, le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Nice et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Dans tous les cas, le preneur sera de plein droit débiteur envers le bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

Article 26 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son domicile tel que visé au présent bail
- le preneur en la Mairie de La Trinité 19, rue de l'Hôtel de Ville LA TRINITE 06340

Fait à LA TRINITE, le

En deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît

Le Bailleur
Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Le Preneur
LOCAPOSTE

ANNEXES

- 1- Délibération du conseil municipal
- 2- Pouvoirs du preneur
- 3- Plans des locaux
- 4- Etat des lieux
- 5- Descriptif sommaire des travaux d'aménagement
- 6- Etat des risques naturels et technologiques
- 7- DPE

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : ALIMENTATION ERDF DU PYLONE RELAIS DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION

Rapporteur : Monsieur Jacques BISCH, Conseiller Municipal délégué aux commissions de sécurité, à la sécurité civile, aux anciens combattants et aux comités feux de forêts

Vu l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006,

Vu la circulaire d'application de la LOPPSI 2 relative au développement de la vidéo protection et l'amélioration de son efficacité.

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo-protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la circulaire NOR/INT/D/96 00124.C du 22 octobre 1996, relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection,

VU la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale,

VU le courrier en date du 7 novembre 2011 par lequel le Président du SIVOM Val de Banquière sollicite l'autorisation d'installer 36 caméras de vidéo-protection sur la voie publique pour le compte de la commune de LA TRINITÉ,

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 17 janvier 2011 au SIVOM du Val de Banquière,

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-protection en date du 6 décembre 2011,

CONSIDERANT que la commune déploie progressivement son dispositif de vidéo protection destiné à prévenir la délinquance.

CONSIDERANT la nécessité d'alimenter en courant continu le site implanté sur la parcelle 17 lieu-dit la plana d'Eza (plan ci-joint) et d'autoriser ERDF à raccorder le dispositif à partir de la parcelle 156.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise ERDF à implanter un raccordement entre ces deux parcelles et ne s'oppose pas à l'électrification de ce secteur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 4

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : EXONERATION DE LA TAXE DE VOIRIE
2012/2013 SUR LE PERIMETRE DU CHANTIER DE RENOVATION DU
BOULEVARD GENERAL DE GAULLE**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511 et alinéas suivants,

VU la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968 relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise au règlement de voirie et à l'acquittement d'une taxe.

CONSIDERANT les travaux engagés sur le boulevard Général de Gaulle et les désagréments inhérents pour les équipements de terrasse concédés aux commerçants.

CONSIDERANT les modifications de circulation liées aux travaux et destinées à prévenir les accidents et les problèmes de flux automobile.

CONSIDERANT les modifications apportées au parc de stationnement, à la circulation et aux usagers des commerces sur un périmètre élargi mais néanmoins concerné par les travaux.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'exonérer de taxes de voirie pour les années 2012 et 2013 les commerçants figurant ci-dessous :

- **Le rendez-vous des saveurs, 108 bd De Gaulle pour 400 €**
- **Alimentation le Carthagène, 21 bd De Gaulle pour 610 €**
- **Bar le Petit Robinson, 43 bd De Gaulle pour 550 €**
- **Fleuriste Flor 'Eliane, 118 bd de Gaulle pour 50 €**
- **La Pause Gourmande, 37 bd De Gaulle pour 760 €**
- **Autoécole Joly, 100 bd De Gaulle pour 120 €**
- **Les Halles des Vallées, rue Scoffier pour 350 €**
- **Lady K boucherie, rue Hôtel de Ville pour 60 €**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 novembre 2012,

CONSIDERANT la deuxième promotion interne 2012 d'accès au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, suite à la parution du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant création du nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes et afin de pouvoir nommer les agents éventuellement retenus par la commission, il convient de créer 1 poste de rédacteur,

CONSIDERANT les possibilités d'avancements de grade pour l'année 2013 ainsi que les nominations en qualité de stagiaire d'agents non titulaires, il convient de créer les emplois correspondants,

CONSIDERANT le futur recrutement d'un agent de police municipale prévu début de l'année 2013 et afin de pouvoir nommer le candidat retenu, il convient de créer un poste de gardien et un poste de brigadier de police municipale,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal le nouveau tableau des emplois permanents suivant :

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	4
Attaché	3	3

Postes
créés

Postes
pourvus

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

(nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux)

Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe (ex Rédacteur Chef)	2	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (ex Rédacteur Principal)	1	1
Rédacteur	3	1

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	6	6
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	14	13
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à temps incomplet 17,5h/35 h	1	1
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	12	8
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe à temps incomplet. 30h/35 h	1	1

Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale

Chef de service de police municipale Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Chef de service de police municipale	1	0

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale

Brigadier Chef-Principal	6	4
Brigadier	6	4
Gardien	5	4

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	0	0
Technicien	2	2

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Agent de Maîtrise Principal	14	12
Agent de Maîtrise	12	11

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	5	4
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	6	4
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	7	5
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	29	28

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} Classe	1	0
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	9	8
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	6	5

Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux

Bibliothécaire	1	1
----------------	---	---

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques		
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Assistant de conservation	1	1
Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine		
Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	1
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	5	3
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique		
Assistant Principal de 1 ^{ère} classe d'enseignement artistique	1	1
Intégration Personnels – Association loi 1901		
Enseignant de musique	4	4
Emploi fonctionnel		
Directeur Général des Services	1	1
Emplois spécifiques		
Chargé de Communication	1	1
Collaborateur de Cabinet	1	1

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : NOMBRE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE TICKETS RESTAURANT

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- Vu la loi n° 67-830 du 29 septembre 1967 qui constitue le cadre légal du titre restaurant,
- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et précisant que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération,
- Vu l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001 et complétant l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 29 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre restaurant sous certaines conditions,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique qui définit le caractère obligatoire de l'action sociale à destination des agents,
- Vu la délibération en date du 25 juin 2009 portant sur la mise en place des titres-restaurant, au nombre de cinq, à compter du 1^{er} octobre 2009,
- Vu la délibération en date du 7 décembre 2009 portant sur les modalités et le nombre des titres-restaurant, de cinq à dix, à compter du 1^{er} janvier 2010,
- Vu la délibération en date du 8 décembre 2011 portant sur les modalités et le nombre des titres-restaurant, de cinq à quinze, à compter du 1^{er} janvier 2012,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 novembre 2012 sur les modalités d'attribution des titres-restaurant,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type d'action sociale et de fixer le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations,

Il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de l'action sociale développée au profit du personnel communal, l'augmentation de titres-restaurant servis aux agents volontaires, à partir de janvier 2013.

Les modalités d'attribution proposées pour les agents municipaux sont les suivantes :

- Une valeur faciale inchangée du titre-restaurant d'un montant de six euros (la collectivité prenant en charge 50 % de la valeur, soit trois euros à prélever mensuellement sur le bulletin de rémunération de chaque agent adhérent),
- L'attribution de 0 à 22 titres par carnet mensuel et par agent à partir du 1^{er} janvier 2013 selon le nombre de jours effectifs de travail comportant une pause repas,
- Les bénéficiaires d'un avantage en nature de repas ne peuvent pas cumuler l'offre de titres-restaurant,
- Les titres-restaurant seront attribués le plus largement possible au personnel quelques soient les statuts sous condition d'un emploi permanent (Titulaires, Stagiaires et contractuels,
- Le mois d'août sera considéré comme le mois des congés annuels. Les agents ne bénéficieront pas de titres restaurant, ce mois là.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve ces nouvelles modalités d'attribution des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2013.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;
- Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,
- VU les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la liste des mutuelles labellisées,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 novembre 2012,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Sont éligibles à cette participation, les contrats en matière de prévoyance attestés par la délivrance d'un label.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la protection « prévoyance » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE VERSER** une participation mensuelle de 5 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance labellisée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2013 POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe à l'Education et à la Restauration

Pour répondre au projet éducatif ambitieux de la maîtrise des technologies de l'information et de la communication, Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'améliorer le parc informatique des écoles. Pour ce faire, la commune prévoit l'achat de :

- 50 tablettes numériques en direction des écoles élémentaires,
- 5 vidéoprojecteurs en direction des écoles maternelles.

Vu la Circulaire préfectorale du 05/10/2012 relative à la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) – Année 2013,

Considérant que cette opération est éligible au titre de la DETR catégorie 13 « Equipement informatique des écoles et des services municipaux »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention d'équipement au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) rubrique 13 et de l'autoriser à adresser la demande de subvention précitée au taux maximum de 80 %.

	H.T.	Subvention sollicitée	Autofinancement
<u>Catégorie 13</u> Equipement informatique des Ecoles et des Services Municipaux	30 913,00	24 730,40	6 182,60

La dépense est prévue au Budget Primitif 2013 à l'article 21-83.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la demande de subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, année 2013, pour l'équipement informatique des écoles,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0